

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 107/2023

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Diagnostic sanitaire de l'Abbaye St Jean de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la décision n°2022-01 du 11 janvier 2022 attribuant le marché de diagnostic sanitaire de l'Abbaye de Sorde

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a conclu un marché qui a pour objet l'étude générale de diagnostic et de sécurité incendie et accessibilité de l'Abbaye Saint-Jean de Sorde à Sorde-l'Abbaye (40300) ; que cette étude doit permettre de définir les différents travaux à réaliser pour assurer la conservation de l'ensemble patrimonial et de présenter un programme pluriannuel de travaux.

CONSIDERANT que le Président a délégué pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le plan de financement arrêté le 21 février 2022, suite à la décision de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ne de ne pas affermir la tranche optionnelle n°1 du marché conclu.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

| Dépenses totales HT prévisionnelles | | Recettes (prévisionnelles) | |
|-------------------------------------|--------------------|---|-------------------|
| Tranche ferme | 45 498,50 € | Subvention Etat - DRAC (50 %) | 22 749,25 € |
| | | Subvention Conseil Départemental des Landes (20%) | 9 099,70 € |
| | | Fonds propres CC Orthe-Arrigans (20%) | 9 099,70 € |
| | | Commune de Sorde-l'Abbaye (10%) | 4 549,85€ |
| TOTAL | 45 498,50 € | TOTAL | 45 498,50€ |

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 04 octobre 2023

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

